Séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 à 20h30
Procès-Verbal

****

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Présents : 23
Pouvoirs : 4
Votants : 27

PRESENTS : M. LASCAUX Jean-Louis, Maire,
Mme FAUCON Danielle, Mr CHALANGEAS Alain, Mme JOUBERT Fernande, Mr DANDALET Serge, Mme CHAUZAT Danielle, Mr VALERY Eric, Mr MONTEIL Denis,
Mme ANDRIEU Geneviève, Mr BOUCHER Pascal, Mme CHEIZE Amandine, Mr CHOUFFIER Michel, Mr DAVID Jean-Pierre, Mr DHIERAS Benoît, Mme DUMOND Agnès, Mr FERAL Michel, Mr GOUT Claude, Mme MELIN Sabine, Mme PERIGNON Valérie, Mme PEUCH Sandrine, Mr POUCH Christian, Mme TARDIEU Sylvie, Mme THOMAS Karine

EXCUSES : Mme MOURNETAS Annie, Mr BOULOUX Christophe, Mme FAUGERAS Annie, Mme TUFFERY Cathy

PROCURATIONS :
Mme MOURNETAS Annie a donné procuration à Madame FAUCON Danielle
Mr BOULOUX Christophe a donné procuration à Mr DANDALET Serge
Mme FAUGERAS Annie a donné procuration à Mr BOUCHER Pascal
Mme TUFFERY Cathy a donné procuration à Mme DUMOND Agnès

NON EXCUSE : /

Secrétaire de séance : Sylvie TARDIEU

Ordre du Jour :

- **Compte rendu du Conseil Municipal du 8 juillet 2022**
- **Décision du Maire n°2022-05**
- **Finances :**
  - **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57**
  - **Subventions aux associations**
  - **Modification de régies**
  - **Décisions modificatives**
  - **Demande de subvention : Amendes de police**
- **Affaires scolaires : Séjour 2023 école élémentaire, classe de mer**
- **Agglo : Adhésion à la Société Publique Locale (SPL) Brive Tourisme Agglomération**
- **Patrimoine :**
  - **Biens en déshérence**
  - **Mise en vente de biens communaux**
- **Voirie :**
  - **Régularisation de terrains**

Informations Conseil Municipal

1/ Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 8 juillet 2022

Monsieur le Maire reprend la lecture des points qui seront à modifier notamment aux pages 1, 5, 9 et 10.
Le compte rendu a été adopté à l'unanimité.

2/ Décision du Maire n°2022-05 / Marché copieurs

Approbation dans toutes ses dispositions de la proposition établie par LD BUREAUTIQUE dont le siège local est situé 16 avenue Jalinat 19100 BRIVE. Cette proposition concerne une mission de maintenance et de location de photocopieurs pour un montant de loyer H.T de 62.92 € HT/MOIS/MACHINE durant 5 ans à compter du 1er janvier 2023.

3/ Finances :

3-1/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.
Monsieur le Maire explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :
- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'Allassac, son budget principal et ses budgets annexes.
Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023. Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette proposition.

3-2/ Subventions associations locales :

- ***Mr Denis MONTEIL informe l'assemblée de la modification des modalités de vote des subventions aux associations : jusqu'à présent, seuls les membres exécutifs d'associations ne prenaient pas part au vote des subventions; cependant deux élus lotois ont récemment été condamnés par le Tribunal Correctionnel, suite à une plainte à leur encontre, pour avoir pris part au vote en tant que simples***

adhérents. Ce cas risquant de faire jurisprudence, dorénavant tout membre, quel qu'il soit, s'abstiendra de prendre part au vote.

Monsieur MONTEIL, Maire-adjoint, soumet des demandes de subventions complémentaires qui ont été déposées par des associations allassacoises et extérieures.
Après étude des divers dossiers, la commission de la « Vie Associative » propose d'attribuer une subvention suivant le tableau ci-dessous :

Subventions associations locales :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2021	AVIS COMMISSION
SOCIETE DE CHASSE DU PUY	80 €	**100 €**
ANACR	245 €	**245 €**
TOTAL	325 €	**345 €**

Subventions associations exceptionnelles :

NOM DE L'ASSOCIATION	DEMANDES	AVIS COMMISSION
CLUB SPORTIF ALLASSACOIS	2 184 €	**1 500 €**
LA BOULE ALLASSACOISE	1 000 €	**600 €**
TOTAL	3 184 €	**2 100 €**

Subventions associations extérieures :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTIONS 2021	AVIS COMMISSION
LES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE CENTRALE DE PRET	100 €	**100 €**
APICEMH	100 €	**100 €**
AFSEP	100 €	**100 €**
LIGUE CONTRE LE CANCER	100 €	**100 €**
TELETHON	150 €	**150 €**
TOTAL	550 €	**550 €**

Les représentants d'associations ne prennent pas part au vote pour les associations qui les concernent, à savoir :
Mr Jean-Louis LASCAUX (ANACR et Ligue contre le Cancer), Mme Danielle CHAUZAT (ANACR), Mr Jean-Pierre DAVID (ANACR), Mr Denis MONTEIL (ANACR), Mme Fernande JOUBERT (ANACR) et Mr Christian POUCH (CSA).
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

3-3/ Modification de régies

3-3-1/ Suppression de la régie photocopies

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 1981 portant sur la création d'une régie de recettes pour les photocopies ;
Vu l'arrêté municipal du 30 octobre 1981 instituant une régie de recettes pour la perception des recettes pour les photocopies ;
Vu l'avis conforme du comptable public ;
Monsieur le Maire explique qu'une régie de recettes permet à un régisseur de se substituer au comptable public assignataire pour encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie des recettes pour le compte d'une collectivité.
Ainsi, elle permet d'encaisser des recettes dès que le service a été rendu et donc d'abonder rapidement la trésorerie de la collectivité. L'inutilisation d'une régie, voir son obsolescence ou encore un très faible nombre d'opérations réalisées par le régisseur, doit conduire l'autorité ayant institué la régie à prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme à son existence.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante, qu'à la suite d'une réunion avec le Conseiller du Trésor Public aux Décideurs Locaux, portant sur les régies de recettes et d'avances communales, il a été constaté la faible activité de la régie des photocopies ainsi que la gestion complexe de ces fonds. De ces constats, il convient d'acter la suppression de cette dernière,
Monsieur le Maire explique que ce service resterait gratuit pour les particuliers, en ce qui concerne les photocopies nécessaires pour constituer un dossier administratif et notamment dans le cadre de France services.

Le tarif aux associations serait maintenu, avec émission de titres de recettes.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de supprimer la régie de recettes photocopies à compter du 1er janvier 2023 et de transmettre une copie de la présente délibération au régisseur titulaire ainsi qu'aux mandataires suppléants.
Monsieur le Maire et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter ces propositions.

3-3-2/ Suppression de la régie salles communales et quêtes à mariage

Vu l'arrêté municipal du 20 mai 1982 instituant une Régie de Recettes auprès de la Commune d'Allassac ;
Vu l'arrêté municipal en date du 31 Décembre 2010 portant nomination des régisseurs ;
Vu l'avis conforme du comptable public ;

Monsieur le Maire explique qu'une régie de recettes permet à un régisseur de se substituer au comptable public assignataire pour encaisser les recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie des recettes pour le compte d'une collectivité.

Monsieur le Maire explique que le mode de gestion des recettes pour la location des salles communales peut être simplifié grâce à l'émission de titres de recettes par le service comptable de la mairie au moment des réservations de salles. Ce moyen de gestion sécurisera les flux financiers.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de supprimer la régie de recettes « salles communales et quêtes mariage » à compter du 1er janvier 2023 et de transmettre une copie de la présente délibération au régisseur titulaire ainsi qu'aux mandataires suppléants.

Monsieur le Maire et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'accepter cette proposition.

3-3-3/ Modification régie piscine (entrées et bar)

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 juin 1977, créant une régie de recettes pour percevoir les droits d'entrée des usagers de la piscine,
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 24 juin 1991, portant modification de la régie entrées piscine,
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 3 juin 1994, fixant le montant d'un fond de caisse à verser au régisseur de la régie entrées piscine,
Vu l'arrêté du Maire, en date du 15 juin 1994, instituant un fond de caisse pour la régie entrées piscine,
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 26 juin 2002, modifiant l'indemnité de responsabilité pour la régie entrées piscine,
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 juin 1977, créant une régie de recettes pour le bar de la piscine municipale,

Considérant qu'il convient de regrouper la régie entrées piscine et la régie recettes pour le bar de la piscine municipale, afin de simplifier leur gestion,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier, à compter du 1er janvier 2023, les régies entrées piscine et recettes pour le bar de la piscine municipale comme suit :

• D'étendre la régie entrées piscine à la perception des recettes des produits suivants :
« Recettes *pour le bar de la piscine municipale* »

• De renommer cette régie « **Activités piscine** »,
• La régie encaissera sous forme de recettes les produits suivants :
- Recettes d'entrées de la piscine,
- Recettes du bar de la piscine,

Les modes de recouvrement restent inchangés et seront détaillés par arrêté du Maire,
Un fonds de caisse d'un montant de 250 €uros est mis à la disposition du régisseur.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte cette proposition.

3-4/ Décisions modificatives

3-4-1/ Décision modificative n°2022-03 - ajustement des opérations d'investissement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que des ajustements sur les crédits votés sur certaines opérations d'investissement sont nécessaires.

Compte	Désignation	Opérations	Augmentation de Crédits	Diminution de Crédits
INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
2312	Site de Garavet	590	32 000,00	
2183	Matériel informatique	517	2 000,00	
020	Dépenses imprévues			34 000.00
	TOTAL		**34 000,00**	**34 000,00**

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

3-4-2/ Décision modificative n°2022-04 – Rachat de crédit

Afin de poursuivre les travaux de gestion de la dette communale,
Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune a contracté un emprunt auprès de la banque des territoires en 2004 pour financer la réhabilitation de l'ancien collège en 23 logements sociaux. Cet emprunt à taux variable est indexé au taux du livret A et peut subir de fortes variations.

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation auprès de plusieurs établissements bancaires a été lancée en début d'année afin de substituer ce taux variable par un taux fixe et ainsi procéder au rachat de l'emprunt auprès de la Banque des Territoires.
Il est rappelé au Conseil Municipal que lors de la dernière séance, une décision du Maire a été présentée à l'assemblée validant la proposition de prêt du Crédit agricole au taux fixe de 1,75% pour un montant de 757 000 €.
Il permettra de réaliser une économie sur les intérêts d'emprunts et ainsi maîtriser la dette globale de la commune.

Afin d'inscrire ce nouvel emprunt au budget et de procéder au remboursement du capital restant dû, il y a lieu de passer les écritures comptables ci-dessous.
Une modification d'écritures est également demandée par Madame la Comptable publique pour ajuster celles liées à la renégociation de l'emprunt avec la banque SFIL vu précédemment en Conseil Municipal.

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	
Compte	**Montant**
166 – refinancement de la dette	745 882.52 €
166-041 – pénalités de renégociation de la dette	6 313.28 €
TOTAL	**752 195.80 €**

Recettes	
Compte	**Montant**
166 – refinancement de la dette	752 195.80 €
1641-041 – pénalités de renégociation de la dette	6 313.28 €
4817-040 – pénalités de renégociation de la dette	- 217 297.22 €
1641-040 – pénalités de renégociation de la dette	217 297.22 €
021 – virements de crédits entre section	- 6 313.28 €
TOTAL	**752 195.80 €**
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	
Compte	**Montant**
6688 – autres charges financières	6 313.28 €
6616 – intérêts bancaires	10 000.00 €
022 – dépenses imprévues	- 10 000.00 €
023 – virements de crédits entre section	- 6 313.28 €
TOTAL	**0 €**

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

3-4-3/ Décision modificative n°2022-05 – Ajustement des crédits de fonctionnement

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que des ajustements sur les crédits votés sur certains comptes de fonctionnement sont nécessaires notamment pour rembourser un trop perçu pour une taxe d'aménagement.

Compte	**Désignation**	**Augmentation de Crédits**	**Diminution de Crédits**
DEPENSES			
FONCTIONNEMENT			
10226	Taxe d'aménagement	200.00	
022	Dépenses imprévues		200.00
	TOTAL	**200,00**	**200,00**

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

3-5/ Demande de subvention : Amendes de police

Monsieur le Maire explique que, suite à son réaménagement, le site de Garavet, rive de Vézère, comprend à présent une aire de camping-cars et des espaces de loisirs améliorant ainsi l'offre touristique et sportive du site.

Il n'y a pas actuellement d'accès piéton sécurisé pour rejoindre le site de Garavet et le centre-ville ou la zone des Rivières. Il est donc nécessaire d'aménager cet espace et d'en améliorer la sécurité pour les piétons, en créant un cheminement sécurisé de 425 mètres le long de la route départementale 9, Route d'Objat.

Ces travaux de sécurisation des piétons représentent un montant de 48 725.00 € HT soit 58 470.00 € TTC.

Chaque année, l'État rétrocède aux communes, via les départements, une partie du produit des amendes de police, relatives à la circulation routière, dressées sur le territoire national en vue de financer des opérations destinées à sécuriser le réseau routier.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une participation du Département, au titre des amendes de police, en vue d'obtenir une subvention la plus élevée possible sur ce projet.
Les travaux seront découpés en deux tranches, chacune pouvant faire l'objet d'une subvention à hauteur de 11 500.00 € dans le cadre des amendes de police.

- D'adopter le plan de financement suivant :

- Part du CD19 – Tranche 1	11 500.00 €
- Part du CD19 – Tranche 2	11 500.00 €
- Part Commune	35 470.00 €
TOTAL TTC	**58 470.00 €**

et de lui donner mandat pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.
Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

4/ Affaires scolaires - Séjour 2023 école élémentaire, classe de mer

Les classes de Mme BUGEAUD et Mme CHOSSON de niveau CM1-CM2 de l'école élémentaire (48 élèves) ont en projet un séjour classe de mer à la Martière, d'une durée de 5 jours.

Le budget prévisionnel est le suivant : hébergement + ateliers + visites + transport : 20 688 €.
Le prix unitaire du séjour s'élève à 431 € par élève.
Le financement est le suivant :

- Familles	6 206.40 €
- Commune	6 206.40 €
- Conseil Départemental	8 275.20 €
▪ Soit au Total :	20 688.00 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre en charge la participation de la commune à la classe de mer à hauteur de 30 %, de verser la somme correspondante sous forme de subvention à la Coopérative scolaire de l'école élémentaire et de prévoir les crédits nécessaires à l'article 6574 du budget 2023.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte ces propositions.

5/ Agglo - Adhésion à la Société Publique Locale (SPL) Brive Tourisme Agglomération

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales «*compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'articles L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général*».

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Société Publique Locale Brive Tourisme Agglomération a pour objet la réalisation de programmes locaux de développement touristique notamment dans l'élaboration des services touristiques (mise en marche et commercialisation du territoire de l'Agglo) et l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, dans les conditions fixées par l'article L 133-3 du Code du Tourisme.
A cet égard, La SPL Brive Tourisme Agglomération peut assurer des prestations de services pour ses actionnaires.

En adhérant, la commune d'Allassac pourrait notamment confier à cette dernière, la mise en place d'animations de loisirs au niveau du site de Garavet, - Rives de la Vézère.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de devenir actionnaire de la SPL Brive Tourisme Agglomération en rachetant 28 parts vendues par la Ville de Brive en date du Conseil Municipal du 18 mai 2022, pour un montant total de 2 800 € (100 €/part) et adopte les statuts de la société, annexés à la présente délibération. Monsieur Jean-Louis LASCAUX est désigné comme mandataire représentant la commune d'Allassac à l'assemblée spéciale de la SPL Brive Tourisme Agglomération et Madame Danielle FAUCON comme représentante permanente à l'assemblée des actionnaires.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.

Annexe 1 – statuts de la SPL

Annexe 1

BRIVE TOURISME AGGLOMERATION

Société Publique Locale
Au capital de 290 800 euros
Siège Social : 34 bis Avenue Alsace Lorraine
19 100 Brive La Gaillarde

STATUTS

Modifiés par AGE du xx xxx 2022

Les soussignés :

1° La communauté d'Agglomération du Bassin de Brive représentée par Monsieur Christian PRADAYROL, conseiller communautaire à la CABB, habilité aux termes d'une délibération en date du 8 février 2022.

2° La Ville de Brive représentée par Monsieur Julien BOUNIE, conseiller municipal à la ville de Brive, habilité aux termes d'une délibération en date du 12 mai 2021.

3° La Ville d'Objat représentée par Monsieur Dorian POUMEAUD, 2ième adjoint au Maire de la ville d'Objat, habilité aux termes d'une délibération en date du 18 mai 2021.

4° La Ville de Donzenac représentée par Madame Yolande VALADAS, adjointe au Maire de la ville de Donzenac, habilitée aux termes d'une délibération en date du 11 juin 2021.

Ont au terme d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du XXXX 2022 modifié les statuts de la Société Publique Locale Brive Tourisme Agglomération qui a été immatriculée le 05 décembre 2013 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Brive.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a la qualité d'office du tourisme, dès lors son objet répond aux dispositions de l'article L. 133-3 du Code de tourisme, à savoir les missions d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique, de coordination et de soutien de toutes les actions des divers partenaires du développement touristique local, en cohérence avec l'ensemble des divers partenaires institutionnels du territoire.

Elle a en outre pour objet : la réalisation de programmes locaux de développement touristique notamment dans l'élaboration des services touristiques (mise en marché et commercialisation du territoire de l'Agglomération...), de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation d'évènements et de manifestations culturelles sur le territoire de ses actionnaires, la vente de détail de textiles, d'accessoires et de produits locaux.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation, par l'autorité administrative compétente, la SPL Brive Tourisme Agglomération est autorisée statutairement à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009.

Elle pourra par ailleurs proposer et dispenser de la formation en lien avec les missions de l'office de tourisme aux acteurs locaux du tourisme.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Son action commerciale s'étend sur la zone géographique d'intervention couvrant le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et les communes environnantes dans un rayon de 60 km.

Pour pouvoir remplir ces misions, elle peut -être amenée à vendre ou à offrir des boissons alcoolisées et peut demander les autorisations temporaires suivantes :

- Ouverture d'un restaurant
- Ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place

Enfin, elle dispose également de deux licences d'entrepreneur de spectacles vivants, délivrées par le Préfet de la Région Limousin :

- Une licence de 2ème catégorie 2-1008593
- Une licence de 3ème catégorie 3-1008594

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Brive Tourisme Agglomération

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Brive (Corrèze) à Immeuble Le 126 – Hub de Talents 34 bis, avenue Alsace Lorraine à Brive.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Communauté d'agglomération de Brive par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 225 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaire	Montant souscrit	Nombre d'actions	Montant versé
Communauté d'Agglomération de Brive	150 000 €	1 500 actions	150 000 €
Commune de Brive	75 000 €	750 actions	75 000 €
TOTAL	225 000 €	2 250 actions	225 000 €

Cette somme de 225 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le 25 juillet 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 65 800 euros, pour être porté de 225 000 euros à 290 800 euros par émission de 658 actions nouvelles de 100 euros.

Actionnaire	Montant souscrit	Nombre d'actions	Montant versé
Communauté d'Agglomération de Brive	215 800 €	2 158 actions	215 800 €
Commune de Brive	75 000 €	750 actions	75 000 €
TOTAL	290 800 €	2 908 actions	290 800 €

Le 15 juin 2021, la répartition du capital a été modifiée suite à la cession de 44 actions par la Commune de Brive à deux autres communes nouvellement entrantes. Le conseil d'administration en date du 18 mai 2021 a agréée ces deux nouveaux entrants. Le capital reste fixé à hauteur de 290 800 euros réparti en 2 908 actions de 100 euros.

Actionnaire	Montant souscrit	Nombre d'actions	Montant versé
Communauté d'Agglomération de Brive	215 800 €	2 158 actions	215 800 €
Commune de Brive	70 600 €	706 actions	70 600 €
Commune d'Objat	2 500 €	25 actions	2 500 €
Commune de Donzenac	1 900 €	19 actions	1 900€
TOTAL	290 800 €	2 908 actions	290 800 €

Le ...(date AGE) 2022, la répartition du capital a été modifiée suite à la cession de 28 actions par la Commune de Brive à une autre commune nouvellement entrante. Le conseil d'administration en date du 31 mai 2022 a agréée cette nouvelle entrante. Le capital reste fixé à hauteur de 290 800 euros réparti en 2 908 actions de 100 euros.

Actionnaire	Montant souscrit	Nombre d'actions	Montant versé
Communauté d'Agglomération de Brive	215 800 €	2 158 actions	215 800 €
Commune de Brive	67 800 €	678 actions	67 800 €
Commune d'Objat	2 500 €	25 actions	2 500 €
Commune de Donzenac	1 900 €	19 actions	1 900€
Commune d'Allassac	2 800 €	28 actions	2 800 €
TOTAL	290 800 €	2 908 actions	290 800 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 290 800 euros, divisé en actions en 2 908 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Si l'augmentation de capital a pour conséquence une modification des compositions du capital social, l'accord du représentant de la collectivité territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification (article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.
Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 16 BIS COMITE CONSULTATIF

Conformément aux dispositions de l'article R 133-19-1 du Code de tourisme, il est institué un Comité consultatif composé de maximum 10 membres non-actionnaires issus des représentants

des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire des actionnaires de la Société.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée d'approbation des comptes qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

Le comité consultatif est à la disposition du conseil d'administration et de son président pour fournir son avis sur les questions de tous ordres qui lui seront soumises.

Il ne peut se voir confier des attributions relevant de la compétence des organes légaux de la société. Sa mission peut être d'apporter son expérience en donnant des conseils ou des recommandations concernant toutes les questions qui peuvent lui être soumises.

Le comité consultatif désigne à la majorité simple parmi ses membres trois membres qui assisteront avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des actionnaires et des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou deux vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette

délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraine pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il tient le procès verbal qu'il soumet au Président de séance.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

2 – Le Conseil d'administration procède à la nomination du Directeur général, sur proposition du Président, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il ne peut être conseiller communautaire ou municipal d'une collectivité actionnaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.
La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur général, l'un des ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 27- REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28- RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

En outre, un rapport financier annuel est soumis par la société au Conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 133-3 du Code du tourisme.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 29- CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (quasi-régie).

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

En outre, le budget et les comptes annuels délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation de BRIVE AGGLOMERATION.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 30- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.
Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un administrateur désigné par la collectivité actionnaire et qui représente la totalité des droits de vote de la collectivité.

ARTICLE 31- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, Ou par envoie électronique adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 32- PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 33- QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 34- QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE35- MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 36- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre (ou 1er septembre et 31 août).

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre qui suit celle de la constitution.

ARTICLE 37- COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 38- BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE39– CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE40– DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 41- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 42- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à son immatriculation les rapports entre associés sont régis par le présent contrat et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat indépendamment au Président et ou au Directeur général de prendre pour le compte de la société l'engagement suivant :

Participation de la société à la constitution d'un GIE dont l'objet sera de mettre en commun les moyens des deux structures afin d'optimiser la mise en œuvre de la politique de développement touristique qu'elles mettent en œuvre pour le compte de la Communauté d'agglomération de Brive et des communes qui la constituent.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43- FORMALITES – PUBLICITE DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du xxx xxx 2022

Fait à Brive

Le xxx xxx 2022

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

6/ Patrimoine

6-1/ Biens en déshérence

- ***Mr Jean-Louis LASCAUX rappelle que la procédure d'abandon manifeste a été améliorée en termes de délai. La procédure consiste en un affichage réglementaire sur le bâtiment ou le terrain pendant 12 mois consécutifs. A l'issue de ce délai, un Procès-Verbal est établi par le policier municipal et affiché pendant 6 mois. Passé cette date, le Conseil Municipal clôt cette procédure et entame ensuite la procédure d'expropriation.***
  Mr le Maire précise cependant que lorsque le bâtiment représente un danger sur la voie publique, c'est une procédure différente.
  La problématique avec ces biens en état d'abandon manifeste tient au fait que très souvent les successions n'ont jamais été faites. En cas similaire, au bout de 20 ans, la commune peut engager une procédure d'abandon manifeste qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain non entretenu.

- **Parcelle Dufour**

Monsieur le Maire explique que des habitants d'Allassac l'ont alerté du mauvais état d'entretien dans lequel se trouve une parcelle au « Colombier », section BD numéro 72.

Des recherches ont été effectuées par les services administratifs auprès du cadastre, de Monsieur Maurice DUFOUR et du cabinet d'avocats MCM de Brive.

Les renseignements fournis indiquent que la parcelle appartenait à Monsieur Henri DUFOUR, décédé le 9 mai 1990, et qu'elle n'a, par la suite jamais, fait l'objet d'une succession. Monsieur Maurice DUFOUR, fils de Monsieur Henri DUFOUR, n'est donc pas le propriétaire de cette parcelle.

Il est alors proposé au Conseil Municipal de recourir aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la procédure dite « d'abandon manifeste ».

- ***Mr Michel CHOUFFIER demande si cette parcelle dispose d'un accès et si elle est constructible.***
- ***Il lui est répondu que l'accessibilité serait possible via un chemin privé car une parcelle ne peut être enclavée et qu'elle est bien constructible.***

Cette procédure permet de constater, par procès-verbal provisoire dûment publié, l'état d'abandon manifeste de la parcelle considérée, de déterminer la nature des désordres affectant le bien, auxquels il convient de remédier pour faire l'état d'abandon manifeste, et de notifier ce procès-verbal aux intéressés.

A l'issue d'un délai de trois mois, et en l'absence de réalisation de travaux permettant de remédier aux désordres constatés, le Maire constate, par procès-verbal définitif, l'état d'abandon manifeste du terrain.

Une procédure d'expropriation pourra alors être engagée, au profit de la commune, dans les conditions prévues par l'article L.2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à engager la procédure d'abandon manifeste et signer tous documents se rapportant à cette affaire.

- **Parcelle Goumain**

Monsieur le Maire explique que des habitants d'Allassac l'ont alerté depuis plusieurs années du mauvais état d'entretien dans lequel se trouve le bien situé au 6 rue Delmond Duvialard, parcelle section AS numéro 298, et des risques qu'il présente pour les biens alentours.

Des recherches ont été effectuées par les services administratifs auprès du notaire chargé de la succession du bien, de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Corrèze et du Tribunal Administratif de Limoges.

Les renseignements fournis par les différents organismes sollicités indiquent que les héritiers de ce bien sont sous mesure de protection UDAF. Cette dernière a saisi le Juge des tutelles afin de renoncer à cette succession.

Il est alors proposé au Conseil Municipal de recourir aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la procédure dite « d'abandon manifeste ». Cette procédure permet de constater, par procès-verbal provisoire dûment publié, l'état d'abandon manifeste de la parcelle considérée, de

déterminer la nature des désordres affectant le bien, auxquels il convient de remédier pour faire l'état d'abandon manifeste, et de notifier ce procès-verbal aux intéressés.

A l'issue d'un délai de trois mois, et en l'absence de réalisation de travaux permettant de remédier aux désordres constatés, Monsieur le Maire constate, par procès-verbal définitif, l'état d'abandon manifeste du bien.
Une procédure d'expropriation pourra alors être engagée, au profit de la commune, dans les conditions prévues par l'article L.2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à engager la procédure d'abandon manifeste et signer tous documents se rapportant à cette affaire.

- **Parcelle Fougeanet**

Vu les articles L.2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le rapport de constatation n°11/2021 en date du 18 mars 2021 établi par Mr Xavier MADRONNET, Brigadier-chef principal de Police Municipale,
Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste n°17/2022 en date du 21 mars 2022 établi par Mr Xavier MADRONNET, Brigadier-chef principal de Police Municipale,
Vu le procès-verbal définitif de l'état d'abandon manifeste n°72/2022 en date du 20 septembre 2022, établi par Mr Xavier MADRONNET, Brigadier-chef principal de Police Municipale,

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif, relatifs au bien cadastré en section AS numéro 310, n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part du propriétaire,
Considérant qu'il y a lieu d'engager la procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la commune et de ses habitants,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide qu'il y a lieu de déclarer le bien section AS numéro 310 en état d'abandon manifeste, d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit bien dans les conditions prévues à l'article L.2243-4 du CGCT, et par le code de l'expropriation et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires.

6-2/ Mise en vente de biens communaux

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en vente des immeubles appartenant à la commune et actuellement vacants.

Les biens sont les suivants :
- Bâtiment de l'ancienne trésorerie, 18 avenue Jean Cariven, parcelle section BX numéro 420, estimation des domaines : 130 000.00 €.
- Maison au 18 rue du Docteur Dufour, parcelle section AS numéro 68, estimation des domaines : 45 000.00 €.

Le prix de vente respectera, a minima, l'estimation donnée par les domaines. Une consultation de cinq agences immobilières ou mandataires a été effectuée, dont trois ont fait une réponse positive :
- Agence DALESSIMO,
- Stéphane ATANGANA, mandataire IAD,
- Frédéric DURAND, mandataire RE/MAX.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de mettre à la vente le bâtiment de l'ancienne trésorerie (BX 420) et la maison de la rue du Docteur Dufour (AS 68) auprès de l'Agence Dalessimo, de Mr Atangana pour IAD, de Mr Durand pour RE/MAX et autorise Monsieur le Maire à signer les mandats.

7/ Voirie - Régularisation de terrains

Monsieur le Maire indique que, suite à des travaux de voirie au lieu-dit « Le Mas Redon », il est nécessaire de régulariser par acquisition le tracé du chemin section AR, entre les parcelles numéros 120, 200, 202, 123 et l'ancienne parcelle numéro 122 (devenue numéros 458 et 459 - propriétés de l'indivision Hilaire).

La parcelle à acquérir est la parcelle nouvellement créée, suite au bornage effectué par Mme CORGNET, géomètre expert à Brive, le 2 février 2022 :

- Parcelle section AR numéro 459, d'une superficie de 489 m².

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle section AR numéro 459, d'une superficie de 489 m², au prix de 18 €/m², soit un montant total de 8 802 €, de prendre en charge les frais de notaire, et de lui donner mandat pour signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ces propositions.

Informations Conseil Municipal

1) France Services

Un 1er bilan a été dressé, sous l'autorité de l'État. Une réunion par arrondissement a eu lieu à la CCI le 14 septembre dernier, en présence de Monsieur le Sous-préfet. Étaient présentes ou représentées les communes dotées du service Frances Services à savoir celles d'Allassac, Ayen, Brive (secteur Tujac), Mansac, Noailles, Sainte-Féréole et Vignols. En dehors de Brive-Tujac qui est un peu particulier, le constat est que les structures France Services sont bien fréquentées et rendent un service réel à la population.
Les demandes les plus courantes concernent les demandes de titres d'identité, les immatriculations de véhicules (cartes grises), les demandes concernant les impôts, les permis de conduire, les dossiers de retraite, les aides à l'amélioration de l'habitat.
Jusqu'à ce jour, 391 personnes sont venues en France Services sur Allassac, en majorité d'Allassac pour 249 personnes, de Saint-Viance (39 personnes), de Varetz (24 personnes), Objat (20 personnes) et d'autres communes du secteur. Il peut s'agir également de touristes puisque les usagers peuvent se rendre dans n'importe quelle France Services au niveau national. Les usagers sont satisfaits des réponses apportées et de la qualité du service rendu.
Des Journées Portes Ouvertes sont organisées la 2ème semaine d'octobre.
Madame FAYAC, Directrice Générale des Services précise que ces Journées Portes Ouvertes se dérouleront, au niveau national de début à mi-octobre.
Sur la commune d'Allassac, les dates retenues sont celles des 11 et 12 octobre prochain.
La Mission Locale et Pôle Emploi ont répondu présent pour l'organisation de la journée du 11 octobre. Le matin, un café d'accueil est prévu avec présentation, par les agents, des missions qui leur incombent.
L'après-midi, un atelier smartphone sera animé par notre conseillère numérique pour accompagner les personnes qui en ont besoin.

Le lendemain, après un café d'accueil, une présentation de la structure est prévue. Pour l'après-midi, nous sommes en attente de la réponse de la CAF pour tenir une permanence. Un atelier informatique organisé par la conseillère numérique viendra compléter cette demi-journée.

Un temps d'échanges avec les divers partenaires sera organisé ultérieurement ; la CARSAT, très prisé sur le mois d'octobre, et peut-être ARAVIC (association d'aide aux victimes qui travaille notamment sur les violences intrafamiliales) sur un atelier en soirée.
Sur la partie communication, Ludivine BRANDY intervient sur le marché pour présenter France Services, tous les 15 jours ou sur des temps stratégiques. Elle a également commencé à démarcher les communes limitrophes en fonction des administrés que l'on a pu accompagner à savoir celles de Saint-Aulaire, Saint-Viance, Varetz, Sadroc, Voutezac et prochainement Objat et Donzenac.

Monsieur le Maire propose de remettre à l'ensemble des élus un exemplaire du tableau de fréquentation et le document de synthèse qui vient d'être lu.

Il ajoute qu'une réunion, tenue en Préfecture, le 15 septembre dernier, dans le cadre des France Services du département, a porté sur le dispositif de recueil des empreintes afin de pouvoir faire les cartes d'identité et les passeports au sein de la mairie d'Allassac. Monsieur le Maire était accompagné de Madame Danielle FAUCON.

Étaient conviées à cette réunion, les communes concernées car une démarche nationale est engagée afin que l'ensemble des agences France Services soient équipées de ce dispositif. Ce dispositif nécessite de la part de la collectivité des éléments techniques tels qu'un bureau d'accueil, un personnel fonctionnaire territorial et non contractuel (ce dernier sera formé par l'État et habilité en conséquence).

L'Etat fournit tout le matériel et prend en charge la mise en place d'une ligne téléphonique spécifique, la fourniture d'une box internet et du dispositif lui-même. En contrepartie, il y a un engagement à faire remonter auprès des services de l'Etat mensuellement et trimestriellement : les données chiffrées sur les demandes portant sur les cartes d'identité et les passeports.
Cette réunion a été présidée par Mme la Sous-Préfète d'Ussel, Mme MERCKX, en charge de l'aménagement du territoire sur le département.

Les agences France Services sont prioritaires pour être dotées de ce dispositif cependant la mise en place sera faite en fonction de l'aménagement du territoire; constat est que nous avons deux communes non loin d'ici, Objat et Malemort qui sont déjà équipées cependant sur ces deux communes, les listes d'attente et les délais s'allongent.

Madame la Sous-Préfète a demandé à chaque Maire de lui adresser un courrier actant la demande afin d'obtenir ce dispositif. Monsieur le Maire donne lecture du courrier qu'il lui a écrit en ce sens.
Dans la fiche technique annexe, il a mis en exergue les services que la commune propose à ses administrés, la place particulière de notre commune avec 4 100 habitants, des services publics nombreux dont les écoles et le collège, une dynamique démographique et immobilière.

La réponse de l'Etat devrait être rapide puisqu'il a été question d'un retour avant la fin de l'année civile.
Madame Danielle FAUCON précise qu'il faut compter 8 à 10 semaines pour la mise en place à compter de la décision.

2) **<u>Corrèze Habitat</u>**

Deux délibérations relatives au pavillon situé rue des Prés Hivert ont été prises.
Au moment de faire les démarches pour la vente du bien, le notaire a indiqué qu'il ne pouvait pas procéder à la vente car cela n'était pas réglementaire.
Il y a, au niveau des règles comptables de Corrèze Habitat, une cote part liée à cette cession de bail anticipé dont ils ne peuvent faire abstraction dans leurs écritures comptables.
Monsieur le Maire avait ainsi demandé à Corrèze habitat de lui faire des propositions. La municipalité doit, en effet, savoir si elle arrête tout et continue la location du bâtiment. Il convient également de prévenir l'acquéreur potentiel si la transaction ne pouvait pas se faire.

La semaine écoulée, Monsieur le Maire a rencontré le nouveau Directeur de Corrèze Habitat qui lui a fait une proposition. Il pourrait y avoir un compromis possible si la commune disposait d'un terrain à bâtir d'une valeur équivalente au reliquat lié à la cession de bail.

La commune possède effectivement un terrain acheté à la famille FARGE situé rue des Prés Hivert, en zone constructible, de 2 200 m² aussi il pourrait y avoir échange.

La commune pourrait à ce moment prendre en pleine possession le terrain et le pavillon et le vendre.
Sur le terrain cédé, Corrèze Habitat pourrait à terme construire des pavillons de type F2 ou F3, très recherchés sur le bassin de Brive, ce qui permettrait par ailleurs d'améliorer les conditions fixées par la loi SRU.
Cela complèterait d'autant plus le projet immobilier envisagé sur ce même secteur.
Monsieur le Maire demande son avis aux membres du Conseil Municipal sur cette affaire pour l'indiquer à Corrèze Habitat.

- ***Monsieur Michel CHOUFFIER demande à quel montant s'élève la cote part liée à la cession de bail.***
- ***Monsieur le Maire répond qu'elle est de 40 000 €.***
- ***Monsieur Michel CHOUFFIER demande sous combien de temps Corrèze Habitat entreprendrait les travaux de construction.***
- ***Monsieur le Maire répond que rien n'est officialisé mais peut être courant 2023.***
- ***Madame Danielle FAUCON précise que si cet échange n'aboutit pas, la commune devra prévoir de gros travaux, en termes d'économie d'énergie, pour relouer ce pavillon dont elle resterait propriétaire.***
  L'idéal pour la commune serait effectivement de pouvoir récupérer ce bien pour pouvoir le vendre.
- ***Monsieur le Maire rappelle que la vente des immeubles se fait parce qu'ils coûtent plus qu'ils ne rapportent et cela permettra de renforcer la trésorerie. Il demande à l'assemblée si quelqu'un est opposé à ce projet.***

Personne n'étant défavorable, un accord de principe sera communiqué à Corrèze Habitat.

3) **Dossier Pomiculture**

Monsieur le Maire indique que le dossier concernant Mr Baptiste CONCHE pourrait générer un litige.

Ce dernier a acquis une parcelle à la Sudrie dans le cadre de l'extension de sa propriété, à proximité d'un captage faisant partie des captages qui nous ont été rétrocédés. Mr CONCHE a fait des travaux d'affouillement sur cette parcelle malgré l'interdiction spécifiée par le PLU. En effet, l'affouillage est strictement interdit en zone N.

Sur cette parcelle d'1,5 hectare, 3 000 m² de pommiers ont été plantés alors que la charte sur la pomiculture (signée par Mr CONCHE) stipule que : « il y a une obligation de prévenir le Maire au-moins 2 mois avant toute plantation ou replantation ».

Monsieur le Maire, ayant été alerté par le voisinage, a rencontré au printemps dernier Monsieur CONCHE en lui rappelant que le fait de :
- creuser était interdit sur cette zone, ce qu'il a reconnu,
- l'obligation de le prévenir avant de planter ses arbres, ce qu'il avait oublié de faire.

La charte n'a pas valeur juridique mais c'est un engagement de qualité pour les coopératives fruitières. Sur la commune, c'est déjà la 3ème fois que des plantations se font sans que Monsieur le Maire en soit au préalable averti.
Monsieur le Maire a, de ces constats, saisi Monsieur le Sous-Préfet pour l'informer ce cette situation.
Une habitante de la Sudrie a saisi la cellule de médiation pour non respect du PLU. Les services de l'État lui ont répondu qu'elle devait se rapprocher du Maire d'Allassac car c'est au Maire qu'il appartient de faire appliquer la loi.

La cellule de médiation s'est réunie fin juillet.
Étaient présents Monsieur Baptiste CONCHE, la Présidente de la Coopérative fruitière, Monsieur MARMONIER pour ONGF, Monsieur le Maire et Monsieur le Sous-préfet.
Monsieur le Maire précise que lorsqu'il avait rencontré Monsieur CONCHE, il lui avait soumis l'idée d'arracher les plans puisqu'ils étaient encore jeunes.
En option amiable, il en ressort que la commune a la possibilité d' acheter le terrain der Monsieur CONCHE à hauteur de 5 000 € (coût identique à l'achat initial) , avec une aide de l'État à hauteur de 40 %. Dans cette option, l'achat de terrain se ferait soit en conservant les arbres, soit en les arrachant.
Ces points ont été exposés en bureau municipal et c'est la 2ème proposition qui a été retenue à savoir l'achat de terrain avec une aide de l'Etat et l'arrachage des pommiers.

Concernant le non-respect de la zone N, le Maire est tenu de faire respecter le PLU. Cela signifie qu'il pourrait, en tant que Maire, être attaqué pour non-respect du PLU mais pas au tribunal administratif.
La commune n'irait pas dans la procédure en contentieux de non-respect du PLU si l'arrangement amiable se concrétisait.

- ***Monsieur Michel CHOUFFIER demande si chronologiquement des plantations de noyers n'ont pas été faites avant sur ce même secteur.***
- ***Monsieur le Maire précise que ces 2 points sont à dissocier. Monsieur CONCHE a reconnu ses torts.***
- ***Madame Amandine CHEIZE demande des explications complémentaires car elle ne comprend pas le lien de cause à effet entre le fait d'avoir affouiller sa parcelle et le fait qu'on lui demande d'arracher ses plans.***
- ***Monsieur le Maire répond que la commune risque d'aller dans du contentieux (procédure en justice pour non-respect du PLU). Si aucun accord amiable n'est trouvé, Monsieur le Maire se verra contraint d'aller en contentieux au tribunal à l'encontre de Mr Baptiste CONCHE pour l'affouillement qu'il a effectué. La solution amiable consisterait à racheter ce terrain pour arracher les pommiers, qui se trouvent dans le périmètre rapproché d'un captage. Ces pommiers, comme cela a été dit en Sous-Préfecture, ne peuvent pas être convertis en bio or ici, notre volonté est de pouvoir conserver toutes nos ressources en eau, notamment les captages qui ont été rétrocédés par l'Agglo et ceci quel que soit l'environnement. Ce pourrait être aussi le moyen d'avoir une parcelle du périmètre rapproché et ainsi surveiller les captages. Il faut y aller progressivement mais le but n'est pas d'engager une procédure qui serait coûteuse pour chacune des parties.***
- ***Monsieur Benoit DHIERAS reconnait que sans cela, il faudra laisser les plantations avec les risques de pesticides que cela suppose sur les captages.***
- ***Monsieur le Maire répète qu'il faut avoir en tête que la préservation des ressources en eau est cruciale pour l'avenir.***

- ***Monsieur Michel CHOUFFIER répond que cela a été fait et qu'il y a certainement un précédent à côté. Comme le souligne Monsieur Benoit DHIERAS, cela peut permettre une surveillance plus précise de ce captage, et faire de cette parcelle une parcelle test vis-à-vis des pommiers.***
- ***Monsieur le Maire rappelle que si Monsieur CONCHE était venu le voir avant de planter, il l'aurait informé sur le règlement de la zone N et de la proximité des captages.***
- ***Monsieur le Maire indique qu'il va rencontrer Mr CONCHE pour l'informer de cette proposition à l'amiable et tiendra le Conseil Municipal informé des suites réservées à cette affaire.***

4) **Aire de grand passage**

Une réunion a eu lieu le 28 septembre, en mairie, avec les propriétaires fonciers.
La cartographie a permis à Monsieur le Maire de déterminer précisément la zone proposée par l'État pour la création de l'aire de grand passage. Cette zone concerne 4 familles de propriétaires fonciers : deux familles BOULLE domiciliées sur Libourne, la famille CHOUFFIER, la famille SEGUY et la famille GILIBERT.

Les trois propriétaires fonciers, rencontrés par Monsieur le Maire, Mrs BOULLE, CHOUFFIER et SEGUY, sont opposés à la vente.
Ceci est un élément important qui conforte la délibération qui a été prise par le Conseil Municipal.
Pour rappel, sur la parcelle choisie, classée en zone N, la partie plate a déjà vu l'eau monter à plus d'1,50 m à 2 reprises en 1963 et 2016 et la protection de la biodiversité y est de mise.
Les propriétaires fonciers vont créer un collectif de défense des propriétaires fonciers et des riverains, en englobant tous les riverains sur Donzenac.
La création de ce collectif est prévue à la salle des Fêtes le 30 septembre prochain. La position de la commune de Donzenac et la nôtre pourraient faire que l'Etat modifie son choix.

5) **Voyage en Allemagne**

Monsieur le Maire a reçu le protocole hier. L'arrivée à Lehrberg le 6 octobre en fin de journée. La journée du vendredi sera dédiée à la visite de jardins d'enfants et d'écoles primaires et intermédiaires (de la 6ème à la 4ème). Le vendredi après-midi, il y aura la visite de la ville la plus proche, similaire à Brive. Le samedi est prévue de nouveau la visite des éoliennes et l'après-midi se déroulera la signature de la convention de jumelage. Le dimanche il y aura une visite de la caserne des pompiers.

6) **Eclairage public et baisse du chauffage**

Depuis le 27 septembre, sur les 32 armoires que l'on peut régler, l'éclairage est programmé pour s'éteindre entre 23h et 6h.

Sur les 33 armoires restantes non équipées d'horloge, il y en a 10 qui correspondent simplement à un point lumineux. Nous avons quasiment 500 points lumineux sur la commune. A ce jour, les 1ères extinctions ont généré une diminution de la consommation électrique.
Concernant le chauffage, il a été annoncé aux écoles et utilisateurs d'espaces publics que le chauffage serait réglé à 19°C avec une modulation possible pour la sieste des tout-petits.

7) **Famille ukrainienne**

Une nouvelle famille est accueillie depuis mardi dernier : Mr et Mme BILIAZE et leurs 2 enfants : Benjamin scolarisé en 3ème et Domenika en CM2. Ils viennent de Mariopol et étaient hébergés sur Ayen. Ils sont actuellement hébergés par Mr et Mme DUMAS à Gauch.

8) **Félicitations**

Monsieur le Maire félicite Madame Amandine CHEIZE, pour sa nomination comme attachée parlementaire du député de notre circonscription.

Fin de la séance à 22h45